



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTE

N° 2015-DLP/BUPE-189 du 8 JUIN 2015

mettant en demeure la société UNION FERTILOR à METZ de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 août 2005 et de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010, dans le délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté DCTAJ n°2015-A-16 du 20 mai 2015 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 en date du 09 août 2005 autorisant la Société UNION FERTILOR à poursuivre l'exploitation de son dépôt d'engrais sur le site du Nouveau Port de Metz ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-389 en date du 18 octobre 2007 ;

VU l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 1331 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 1332 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 27 juin 2011 ;

VU les réponses de l'exploitant par courriers électroniques du 13 juillet 2011 et 29 septembre 2011 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées du 28 mai 2015 transmis à l'exploitant conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'Environnement ;

Considérant que, lors de la visite du 08 juin 2011, l'Inspection a constaté les faits suivants :

- la mesure de la température uniquement pour les ammonitrates ;
- l'absence d'enregistrement de toutes les opérations réalisées au niveau de l'engrais (bâchage et nettoyage notamment) ;
- la présence d'une camionnette de travaux et du véhicule du responsable sécurité à moins de 10 mètres du local de stockage des engrais ;
- la présence d'une canette de boisson dans la poubelle dédiée au stockage temporaire des autres engrais (hors ammonitrates).

Considérant que par courriers électroniques du 13 juillet 2011 et 29 septembre 2011 en réponse au rapport d'inspection du 27 juin 2011, l'exploitant :

- s'est engagé à réaliser la mesure de la température pour tous les engrais ;
- a indiqué avoir créé un registre où sont spécifiées toutes les opérations réalisées au niveau du dépôt d'engrais ;
- a justifié avoir mis en place une zone d'interdiction de stationnement à une distance de moins de 10 mètres du bâtiment, avoir créé une zone de stationnement matérialisée et un affichage en périphérie du bâtiment ;
- a indiqué avoir effectué un rappel sur la séparation des déchets.

Considérant que, lors de la visite le 05 mai 2015, l'Inspection a constaté les faits suivants :

- l'absence de mesure de la température des engrais solides (ammonitrates et autres engrais) ;
- le registre informatique présenté ne liste que les opérations de maintenance ; les opérations de nettoyage et de bâchage ne sont pas mentionnées ;
- le sol de la case n°6 n'a pas été nettoyé avant l'entreposage des engrais de couleur brune (présence d'engrais de couleur blanche au sol) ;
- le stationnement de véhicules (wagons et remorque) à proximité immédiate du bâtiment de stockage des engrais (à moins de 10 mètres) ;
- la présence de déchets (nourriture, plastiques) incompatibles avec les déchets de balayage des sols du bâtiment.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article II.4.4 (partiel) et Titre VI (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 modifié susvisé ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 5.2, 5.4 (partiel), 16.2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement en mettant en demeure la société UNION FERTILOR de respecter les prescriptions suivantes, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement :

- article II.4.4 (partiel) et titre VI (partiel) de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 modifié susvisé ;
- articles 5.2, 5.4 (partiel), 5.6 et 16.2 (partiel) de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : Champ de mise en demeure

La Société UNION FERTILOR, dont le siège social est situé au lieu-dit Le nid du Cygne à BRAS-SUR-MEUSE, est mise en demeure pour le dépôt d'engrais situé sur le Nouveau Port de Metz à METZ, de respecter dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté, les dispositions suivantes :

- **Article II.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 modifié susvisé (partiel)**

« La température de l'engrais solide doit être contrôlée à l'arrivée et consignée dans un cahier tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Il est interdit d'entreposer un engrais dont la température est supérieure à 50°C.

Le sol doit être parfaitement nettoyé avant entreposage de l'engrais. »

- **Titre VI de l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-321 modifié (partiel)**

« Déchets

Les déchets et résidus produits par les installations sont stockés provisoirement sur une aire étanche et dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les fractions d'engrais contaminé doivent être séparées des autres déchets. »

- **Article 5.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010**

« Nettoyage des installations

Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement.

Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais. »

- **Article 5.4 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 (partiel)**

« Suivi en continu des engrais

L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment). »

- **Article 5.6 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010**

« Stationnement des véhicules

Les véhicules qui ne sont pas en cours de chargement ou de déchargement d'engrais sont stationnés à une distance d'au moins 10 mètres des engrais. Ils peuvent être stationnés à une distance inférieure s'ils le sont dans un local réservé à cet effet dont les murs sont REI 120. »

- **Article 16.2 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 (partiel)**

« Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment). »

Article 2 :

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1er ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, et tous agents de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de Metz où est implantée la société.

- 8 JUIN 2015

METZ, le

LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain CARTON